

MC/2057

7 décembre 2001

QUATRE-VINGT-DEUXIEME SESSION

RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL

A SA QUATRE-VINGT-DEUXIEME SESSION

(Genève, novembre 2001)

TABLE DES MATIERES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1047	Admission de la République fédérale de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation	1
1048	Admission de la République du Cap-Vert en tant que Membre de l'Organisation	1
1049	Admission de la République de Madagascar en tant que Membre de l'Organisation	2
1050	Admission de la République islamique d'Iran en tant que Membre de l'Organisation	3
1051	Admission de l'Ukraine en tant que Membre de l'Organisation	4
1052	Représentation du Royaume du Népal aux réunions du Conseil	4
1053	Représentation de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) aux réunions du Conseil	5
1054	Représentation de l' <i>Australian Catholic Migrant and Refugee Office (ACMRO)</i> aux réunions du Conseil	6
1055	Rôle du Conseil en tant que forum de dialogue sur les politiques migratoires	6
1056	Rapports sur la quatre-vingtième session et la quatre-vingt-unième session (extraordinaire) du Conseil	7
1057	Rapport sur la quatre-vingt-dix-huitième session du Comité exécutif	8
1058	Programme et Budget pour 2002	8
1059	Election du Comité exécutif	9
1060	Convocation de la prochaine session ordinaire	10

RESOLUTION No 1047 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 434ème séance, le 27 novembre 2001)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DE YUGOSLAVIE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République fédérale de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation (MC/2044),

Ayant été informé que la République fédérale de Yougoslavie accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République fédérale de Yougoslavie a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République fédérale de Yougoslavie peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,040 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1048 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 434ème séance, le 27 novembre 2001)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République du Cap-Vert en tant que Membre de l'Organisation (MC/2045),

Ayant été informé que la République du Cap-Vert accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République du Cap-Vert a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République du Cap-Vert peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République du Cap-Vert en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,040 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1049 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 434ème séance, le 27 novembre 2001)

ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République de Madagascar en tant que Membre de l'Organisation (MC/2046),

Ayant été informé que la République de Madagascar accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République de Madagascar a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République de Madagascar peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République de Madagascar en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,040 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1050 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 434ème séance, le 27 novembre 2001)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République islamique d'Iran en tant que Membre de l'Organisation (MC/2052),

Ayant été informé que la République islamique d'Iran accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République islamique d'Iran a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République islamique d'Iran peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République islamique d'Iran en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,287 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1051 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 434ème séance, le 27 novembre 2001)

**ADMISSION DE L'UKRAINE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de l'Ukraine en tant que Membre de l'Organisation (MC/2056),

Ayant été informé que l'Ukraine accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que l'Ukraine a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que l'Ukraine peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre l'Ukraine en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,060 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1052 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 434ème séance, le 27 novembre 2001)

**REPRESENTATION DU ROYAUME DU NEPAL
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Rappelant la décision prise dans sa résolution No 753 (LVIII) du 29 novembre 1988 au sujet de la présence d'observateurs à ses réunions,

Décide :

1. D'inviter le Royaume du Népal à se faire représenter à ses réunions par des observateurs;
2. D'amender la résolution No 753 (LVIII) en ajoutant le Royaume du Népal à la liste des Etats non membres qui figure au paragraphe 1 de ladite résolution.

RESOLUTION No 1053 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 434ème séance, le 27 novembre 2001)

**REPRESENTATION DE L'UNION DU MAGHREB ARABE (UMA)
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Rappelant la décision prise dans sa résolution No 753 (LVIII) du 29 novembre 1988 au sujet de la présence d'observateurs à ses réunions,

Décide :

1. D'inviter l'Union du Maghreb Arabe (UMA) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs;
2. D'amender la résolution No 753 (LVIII) en ajoutant l'Union du Maghreb Arabe (UMA) à la liste des organisations internationales gouvernementales qui figure au paragraphe 2 a) de ladite résolution.

RESOLUTION No 1054 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 434^{ème} séance, le 27 novembre 2001)

**REPRESENTATION DE L'AUSTRALIAN CATHOLIC MIGRANT
AND REFUGEE OFFICE (ACMRO)**

Le Conseil,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Rappelant la décision prise dans sa résolution No 753 (LVIII) du 29 novembre 1988 au sujet de la présence d'observateurs à ses réunions,

Décide :

1. D'inviter l'*Australian Catholic Migrant and Refugee Office (ACMRO)* à se faire représenter à ses réunions par des observateurs;
2. D'amender la résolution No 753 (LVIII) en ajoutant l'*Australian Catholic Migrant and Refugee Office (ACMRO)* à la liste des organisations non gouvernementales qui figure au paragraphe 2 c) de ladite résolution.

RESOLUTION No 1055 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 439^{ème} séance, le 29 novembre 2001)

**ROLE DU CONSEIL EN TANT QUE FORUM DE DIALOGUE
SUR LES POLITIQUES MIGRATOIRES**

Le Conseil,

Reconnaissant le besoin d'œuvrer à une meilleure compréhension de la dynamique migratoire et des questions de politique migratoire dans le monde,

Reconnaissant en outre l'importance du dialogue international sur la migration pour renforcer cette compréhension et faciliter la recherche de solutions concertées,

Considérant que l'une des fonctions de l'Organisation est "d'offrir aux Etats, ainsi qu'aux organisations internationales et autres organisations, un forum pour des échanges de vues et d'expériences et pour la promotion de la coopération et de la coordination des efforts internationaux sur les questions de migration internationale, y compris des études sur de telles questions en vue de développer des solutions pratiques",

Considérant en outre que l'une des fonctions du Conseil est d'arrêter la politique de l'Organisation,

Réaffirmant l'importance fondamentale du rôle du Conseil tel que défini dans la Constitution,

Se réjouissant des débats riches et féconds sur les questions de politique migratoire lors de la session du Conseil marquant le cinquantième anniversaire de l'OIM,

Décide de renforcer le rôle du Conseil en tant que forum de dialogue sur les politiques migratoires, en accord avec la Constitution de l'Organisation.

RESOLUTION No 1056 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 439ème séance, le 29 novembre 2001)

RAPPORTS SUR LA QUATRE-VINGTIEME SESSION ET LA QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE) DU CONSEIL

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné les projets de rapports sur la quatre-vingtième session (MC/2021) et la quatre-vingt-unième session (extraordinaire) (MC/2033) du Conseil,

Décide d'approuver ces rapports.

RESOLUTION No 1057 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 439ème séance, le 29 novembre 2001)

**RAPPORT SUR LA QUATRE-VINGT-DIX-HUITIEME SESSION
DU COMITE EXECUTIF**

Le Conseil,

Rappelant que, conformément à la résolution No 1037 (LXXX) du 29 novembre 2000, le Comité exécutif a été autorisé à prendre, lors de sa session du mois de juin 2001, toutes les mesures qui paraîtraient nécessaires selon les dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution,

Ayant reçu et examiné le rapport sur la quatre-vingt-dix-huitième session du Comité exécutif (MC/2043),

Décide :

1. De prendre note, avec reconnaissance, du rapport du Comité exécutif (MC/2043);
2. De prendre note du Rapport du Directeur général sur les travaux de l'Organisation pour l'année 2000 (MC/2042);
3. D'approuver le Rapport financier de l'exercice clôturé le 31 décembre 2000 (MC/2041).

RESOLUTION No 1058 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 439ème séance, le 29 novembre 2001)

PROGRAMME ET BUDGET POUR 2002

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné le Programme et Budget pour 2002 (MC/2049),

Ayant pris en considération les observations et recommandations du Sous-Comité du budget et des finances (MC/2055),

Décide :

1. D'approuver le programme pour 2002;
2. D'adopter le budget pour 2002, arrêté aux montants de 35 763 000 francs suisses pour la partie administrative et de 338 388 300 dollars des Etats-Unis pour la partie II – Opérations du Programme et Budget;
3. De prendre note des besoins de financement formulés dans le document MC/INF/246 "Initiatives dans le domaine de la migration 2002" pour un total de 143 186 104 dollars des Etats-Unis;
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, d'autoriser le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, à contracter les engagements et à effectuer les dépenses qui résulteraient de tout accroissement des activités;
5. D'inviter le Directeur général à porter à l'attention du Comité exécutif, à sa session de printemps en 2002, toute révision que pourraient nécessiter les prévisions contenues dans le budget pour 2002, en tenant compte des mesures additionnelles qui pourraient se révéler nécessaires pour obtenir un budget équilibré avant la fin de 2002;
6. D'autoriser le Comité exécutif, lors de la session de printemps de 2002, à adopter le barème des contributions pour l'année 2003 sur la base des principes, lignes directrices et critères appliqués au barème des quotes-parts de la partie administrative du budget pour 2002;
7. De réaffirmer le principe de la participation universelle au financement des programmes d'opérations et de lancer un appel aux Etats Membres et aux autres Etats intéressés afin qu'ils augmentent leurs contributions globales et fournissent les fonds requis pour permettre au Directeur général de mettre pleinement en œuvre tous les programmes d'opérations pour 2002.

RESOLUTION No 1059 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 439ème séance, le 29 novembre 2001)

ELECTION DU COMITE EXECUTIF

Le Conseil,

Agissant conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 13 de la Constitution,

Rappelant sa résolution No 1018 (LXXVIII) du 1er décembre 1999,

Décide que le Comité exécutif sera, à compter de la date de la présente résolution et jusqu'à la session ordinaire du Conseil en 2003, composé des représentants des seize Etats Membres ci après:

Allemagne
Belgique
Canada
Colombie
Costa Rica
Croatie
Etats-Unis d'Amérique
Honduras
Italie
Japon
Norvège
Paraguay
Pérou
Thaïlande
Tunisie
Yémen

RESOLUTION No 1060 (LXXXII)

(adoptée par le Conseil à sa 439ème séance, le 29 novembre 2001)

CONVOCATION DE LA PROCHAINE SESSION ORDINAIRE

Le Conseil,

Considérant les articles 6, 9 et 12 de la Constitution,

Décide de tenir sa prochaine session ordinaire en décembre 2002 à Genève, sur convocation du Directeur général;

Invite le Comité exécutif à se réunir dans le courant du mois de juin 2002;

Décide en outre d'autoriser le Comité exécutif à prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution, notamment en ce qui concerne la révision du budget pour 2002, le barème des contributions pour l'année 2003, ainsi que les questions connexes.